



PREFECTURE DE LA CHARENTE

3^{ème} Direction – 4^{ème} Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

ARRETE

autorisant la réorganisation et la poursuite des activités sises rue Cholous
par la **Société LOUIS ROYER à JARNAC**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 introduisant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement la rubrique 2255 concernant le stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1974 autorisant l'exploitation de plusieurs chais de stockage d'alcool sis rue Cholous et rue du Chail à JARNAC par la société LOUIS ROYER & C° ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais de vieillissement d'eaux de vie de Cognac ;
- VU la demande en date du 4 octobre 2001 présentée par la Société ROYER en vue de réorganiser le site d'embouteillage exploité rue Cholous à JARNAC ;
- VU la lettre du 24 octobre 2001 de la société ROYER indiquant que l'activité de mise en bouteilles reste inférieure à 20 000 litres par jour ;

- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 octobre 2001 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2002 ;
- VU l'avis émis par le Comité Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 janvier 2002 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

TITRE 1 - PRESENTATION

ARTICLE 1^{er}

La société LOUIS ROYER SA est autorisée à exploiter un chai de stockage d'alcool et une unité de conditionnement sis rue Cholous à JARNAC.

Les bâtiments 9 et 11 sont réunis en un seul dans le site n°2 qui intègre le chai Cholous (32000 hl) et l'unité d'embouteillage (4950 hl) conformément au plan joint à la demande.

Les activités exercées sur le site sont reprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Seuil	Régime
2255	Stockage des alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (>40%)	Stock d'alcool en cuverie (4950 hl) Chai Cholous (32000 hl)	> 5000 hl	Autorisation
2253	Préparation, conditionnement de boissons	16 600 litres/jour en moyenne	<20 000 l/j	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	25 KW	>10 KW	Déclaration
1510	Stockage de matière dans des entrepôts couverts	1600 m ³	>5000 m ³	Non classé

En ce qui concerne la rubrique n° 2255, cette activité devra répondre aux prescriptions techniques applicables aux chais de vieillissement définies par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 dont ci-joint un extrait. Les prescriptions de la rubrique 2925 sont également annexées.

TITRE II – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2

1°) - Permettre en toute circonstance, un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres
- force portante : 13 tonnes
- rayon intérieur : 11 mètres (sinon sur largeur)
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente : < 15 %

2°) - Assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- soit par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/heure (chacun) pendant 2 heures,
- soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle de 240 m³,
- soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 m du bâtiment pour le plus proche (distance mesurée par les accès praticables), l'autre pouvant être situé à moins de 400 m.

Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 m de celle-ci.

L'implantation des ouvrages à installer s'effectuera en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente.

3°) - Les murs des locaux de stockage d'alcool de bouche devront être coupe-feu 4 heures. De plus ces locaux devront posséder une rétention de 50% de volume de chaque local. Les portes devront être de coupe-feu 1 heure.

4°) - Le local d'embouteillage devra posséder une rétention capable de contenir 100% de la capacité d'alcool de la chaîne de mise en bouteille.

5°) - Les travaux seront réalisés tel que prévu par les plans et descriptifs du permis de construire.

6°) - Les installations techniques éventuelles (gaz, électricité, chauffage, froid...) seront conformes aux réglementations en vigueur.

7°) - Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² devra être assuré par des ouvertures présentant une surface utile d'exutoire proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment (cf Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage des Etablissements Recevant du Public).

La manœuvre de ces dispositifs devra pouvoir s'effectuer du sol du local. Les commandes devront être regroupées par canton à proximité des issues.

Les locaux de plus de 1000 m² devront disposer de cantons de désenfumage.

8°) – Les locaux de stockage devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.

9°) – Un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes NFS 61-201 et 62-201 devra être mis en place de façon que tout point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

> soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant Monsieur le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 : Publication

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de JARNAC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société LOUIS ROYER S.A par le maire de JARNAC.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de JARNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'expert - inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 21 février 2002

P/LE PREFET,
Le secrétaire général,

Hervé JONATHAN